

ARRANGEMENT LOCAL EN VERTU DE LA CLAUSE 19.11 DES DISPOSITIONS NÉGOCIÉES ET AGRÉÉES À L'ÉCHELLE NATIONALE

Conversion de temps supplémentaire en temps chômé

ATTENDU QUE l'Employeur et le Syndicat sont assujettis aux dispositions nationales de la convention collective (FSSS-CSN) en vigueur du 16 juin 2024 au 31 mars 2028 ;

ATTENDU QUE l'article 19.11 de la convention collective nationale FSSS-CSN prévoit que les parties peuvent convenir, par arrangement local, de convertir le temps supplémentaire en temps chômé ;

ATTENDU QUE l'arrangement local concernant le temps chômé vise toutes les personnes salariées du CISSS de la Côte-Nord ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie de la présente entente ;
2. La personne salariée peut demander de convertir en temps chômé ses heures travaillées en temps supplémentaire, incluant les rappels au travail et l'allocation de disponibilité tel que prévu aux dispositions nationales, et ce, jusqu'à un maximum de cinq (5) jours réguliers de travail prévus à son titre d'emploi selon la nomenclature des titres d'emploi, les libellés, les taux et les échelles de salaires du réseau de la santé et des services sociaux ;
3. Après entente avec le supérieur immédiat, il est possible de rehausser le cumul jusqu'à un maximum de dix (10) jours réguliers de travail prévus à son titre d'emploi selon la nomenclature des titres d'emploi, les libellés, les taux et les échelles de salaires du réseau de la santé et des services sociaux ;
4. Le temps accumulé pourra être repris par la personne salariée après demande écrite au supérieur immédiat, lequel ne peut refuser sans motif valable ;
5. Il est entendu que l'Employeur accorde priorité aux choix de congés annuels et à la reprise de congés fériés avant d'octroyer de la reprise de temps ;

6. La personne salariée doit faire la demande de reprise de temps conformément au calendrier des activités de remplacement pour la période visée. L'Employeur s'engage à répondre, au plus tard, lors de l'affichage de l'horaire de travail. Les demandes en dehors du délai prescrit seront considérées exceptionnellement et selon l'organisation du travail et les besoins du service ;
7. Lorsque la personne salariée atteint le maximum d'heures cumulables dans sa banque, chaque heure additionnelle effectuée en temps supplémentaire est automatiquement payée au taux de temps supplémentaire applicable en vertu des articles 19.02 et 19.03 ;

La personne se prévalant de l'article 19.04 ne pourra banquer son temps supplémentaire ;
8. Nonobstant le paragraphe précédent, sur demande et en tout temps, la personne salariée qui le désire peut également, selon son choix, se faire payer les heures accumulées dans sa banque au taux applicable en vertu de l'article 19 des dispositions nationales ;
9. Advenant un problème d'application, les parties conviennent de se rencontrer afin d'en discuter et de trouver des solutions ;
10. La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature ;
11. Conformément à l'article 73 de la Loi sur le régime de négociations des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, la présente à effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective nationale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Baie-Comeau, ce 21 e jour du mois de novembre 2024.

POUR L'EMPLOYEUR

POUR LE SYNDICAT



Marjolaine Riedl

Chef de service aux conditions de travail



Ian Morel

Président du SPBTPA-SSS-CN-CSN

Déclaré sous serment devant moi
à Baie-Comeau ce 21 novembre 2024



K. Harrisson